

INFOLETTRE JUIN 2015

Chers membres,

Récemment, certaines entreprises de coffrage ont reçu des constats d'infraction suite à une inspection de la Commission de la construction du Québec, car certains de leurs employés procédaient au nivelage des dessus des murs de fondations. En effet, les inspecteurs de la Commission prétendaient que ces tâches étaient réservées au métier de cimentier-applicateur.

Nous avons récemment contesté avec succès l'un de ces constats d'infraction. Nous avons fait valoir devant le tribunal qu'il ne s'agissait pas d'une tâche relevant du métier de cimentier-applicateur, car il n'y avait pas de finition d'une surface de béton. De plus, nous avons démontré devant le tribunal que le fait d'exiger des coffreurs qu'ils retiennent les services de cimentiers-applicateurs afin d'aplanir les dessus de leurs fondations était insensé et inefficace, car la coordination des travaux serait désormais impossible. Heureusement, le tribunal a retenu notre position, et l'entreprise de coffrage a été acquittée.

Lors de la préparation de ce dossier, nous avons revu la jurisprudence afin de déterminer dans quelles circonstances vous devez engager les services de cimentiers-applicateurs. Afin de répondre à cette question, vous devez vous demander si les tâches qu'effectuent vos employés représentent de la manutention de béton, ou de la **finition** d'une surface de béton. Par exemple, si vous coulez un balcon, vos employés peuvent égaliser le béton lors de la coulée, afin de mettre le balcon de niveau. Par contre, si vous voulez faire des rayures sur la surface à l'aide d'un balai, vous devez alors retenir les services d'un cimentier-applicateur, car il s'agit de la finition d'une surface de béton.

En cas de doute, ou si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mathieu Godard, avocat
Conseiller juridique du R.E.C.Q.